

CONCLUSION DE NOUVEAUX PACTES ENTRE EURAZEO ET CERTAINS ACTIONNAIRES FAMILIAUX

Paris, le 13 décembre 2022

Béatrice Stern, Cécile David-Weill, Natalie Merveilleux du Vignaux, Agathe Mordacq (« Famille David-Weill »), détenant collectivement 9,4% du capital, réaffirment leur attachement à Eurazeo en renouvelant par anticipation le Pacte d'actionnaires conclu en avril 2018. Elles poursuivent ainsi l'engagement de leur père, Michel David-Weill, fondateur et Président du Conseil de Surveillance du Groupe pendant plus de 20 ans. Les mécanismes convenus en 2018, dont notamment le droit de premier refus de second rang conféré à Eurazeo, demeurent en place et sont légèrement modifiés. Ce Pacte se substituera au Pacte 2018 et prendra effet au terme dudit Pacte, soit le 6 avril 2023 pour une durée de trois ans, renouvelable.

Jean-Manuel de Solages, Amaury de Solages, et Constance Broz (« Famille Solages »), détenteurs de 5,6% du capital, qui sont parties au Pacte précité d'avril 2018, concluent avec Eurazeo un nouveau Pacte d'actionnaires. A cette occasion, ils consentent à Eurazeo un droit de négociation préalable ou un droit de premier refus, selon le nombre de titres dont la cession est envisagée. Ce Pacte se substituera au Pacte 2018 les concernant également à compter du 6 avril 2023 pour une durée de trois ans.

Alain Guyot et Hervé Guyot (« Famille Guyot »), détenteurs de 0,5% du capital, concluent également un nouveau Pacte d'actionnaires et consentent un droit de négociation prioritaire à Eurazeo. Ce Pacte prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans. Il est rappelé que les personnes susvisées étaient parties au Pacte d'actionnaires du 29 avril 2010 décrit dans le Document d'enregistrement universel d'Eurazeo qui arrive à échéance au 31 décembre 2022 et qui ne sera pas renouvelé.

Ces trois Pactes ont été soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance d'Eurazeo lors de sa réunion du 30 novembre 2022 et ont été communiqués à l'AMF conformément aux dispositions légales applicable et ont fait l'objet de la publication jointe.

Jean-Charles Decaux, Président du Conseil de Surveillance, a déclaré :

« La conclusion de ces Pactes est le reflet de l'engagement et des ambitions partagées des familles actionnaires pour développer la performance d'Eurazeo. La vision long terme des principales familles actionnaires permet à Eurazeo de s'appuyer sur des bases solides pour accélérer encore la stratégie d'asset management du Groupe et construire une dynamique de croissance rentable et durable dans l'intérêt des actionnaires, des investisseurs limited partners et de toutes les parties prenantes. Eurazeo pourra ainsi poursuivre sa mission essentielle dans la création de valeur des entreprises qu'elle accompagne. »

Virginie Morgon, Présidente du Directoire, a déclaré :

« Je suis très heureuse de la conclusion de trois Pactes qui réaffirment l'ancrage familial d'Eurazeo. Les trois familles signataires, David-Weill, Solages et Guyot, représentant collectivement plus de 15% du capital, sont des actionnaires historiques de la Société. Ils confirment aujourd'hui leur attachement à Eurazeo, et confortent la stabilité de son actionnariat. Je suis particulièrement fière du renouvellement du Pacte qui lie la famille David-Weill à la Société. Le soutien des enfants et petits-enfants de Michel David-Weill constitue une marque de confiance essentielle pour poursuivre la stratégie de croissance d'Eurazeo. Je les remercie chaleureusement. Aux côtés de la famille Decaux, actionnaire de référence et de la famille Richardson, Eurazeo a la chance de pouvoir s'appuyer sur un actionnariat familial et institutionnel de long-terme, solide, fidèle et engagé. »

À PROPOS D'EURAZEO

- Eurazeo est un groupe d'investissement mondial de premier plan, qui gère 32,4 milliards d'euros d'actifs diversifiés dont 23,2 milliards pour compte de tiers investis dans un portefeuille de 530 entreprises. Fort de son expertise dans le Private Equity, la dette privée et les actifs immobiliers et infrastructures, le groupe accompagne les entreprises de toute taille, mettant au service de leur développement l'engagement de ses près de 400 collaborateurs, sa profonde expertise sectorielle, son accès privilégié aux marchés mondiaux, ainsi que son approche responsable de la création de valeur fondée sur la croissance. Son actionnariat institutionnel et familial, sa structure financière solide sans endettement structurel et son horizon d'investissement flexible lui permettent d'accompagner les entreprises dans la durée.
- Eurazeo dispose de bureaux à Paris, New York, Londres, Francfort, Berlin, Milan, Madrid, Luxembourg, Shanghai, Séoul, Singapour et Sao Paulo.
- Eurazeo est cotée sur Euronext Paris.
- ISIN : FR0000121121 - Bloomberg : RF FP - Reuters : EURA.PA.

EURAZEO CONTACT

Virginie Christnacht

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

vchristnacht@eurazeo.com

+33 (0)1 44 15 76 44

Pierre Bernardin

DIR. RELATIONS INVESTISSEURS

pbernardin@eurazeo.com

+33 (0)1 44 15 16 76

PRESS CONTACT

Maël Evin

HAVAS

mael.evin@havas.com

+33 (0)6 44 12 14 91

222C2674
FR0000121121-PA16-PA17-PA18

13 décembre 2022

Publicité des clauses d'une convention entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EURAZEO
(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus les 12 et 13 décembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un accord constitutif d'une action de concert, conclu le 12 décembre 2022, entre Madame Natalie Merveilleux du Vignaux, Madame Béatrice David-Weill-Stern et ses enfants Monsieur Pierre Renom de la Baume, Mesdames Alice et Laure Renom de la Baume, Madame Cécile David-Weill, Madame Agathe Mordacq, la société du droit de l'Etat du Delaware Quatre Soeurs LLC¹, la société de droit belge Palmes CPM SA² (les « parties »³) ainsi que la société EURAZEO (le « pacte 2022 »).

Le pacte 2022 se substituera, en ce qui concerne ses parties, au pacte conclu le 6 avril 2018 entre Monsieur Michel David-Weill, l'indivision des enfants de Monsieur Michel David-Weill, Quatre Sœurs LLC, Palmes CPM SA, Monsieur Amaury de Solages, Madame Myriam de Solages, CB Eurazeo LLC et Monsieur Jean-Manuel de Solages ainsi qu'EURAZEO, à l'arrivée du terme de ce dernier soit le 6 avril 2023 (le « pacte 2018 »)⁴.

Il est précisé que concomitamment à la conclusion du pacte 2022 :

- (i) les parties au pacte conclu le 29 avril 2010 initialement entre Monsieur Michel David-Weill, Michel David-Weill Trust 2001, l'Indivision MDW, la société de droit de Jersey Lakonia, Messieurs Alain Guyot, Hervé Guyot, Amaury de Solages, Jean Manuel de Solages, Pierre-Antoine Bernheim et Mesdames Constance Broz de Solages et Martine Bernheim-Orsini (tel que modifié par ses avenants successifs en date du 24 décembre 2010 et 24 décembre 2012, le « pacte 2010 »), ont décidé de ne pas proroger le pacte 2010 qui venait à renouvellement le 1^{er} janvier 2023⁵ ;
- (ii) les membres de la famille Solages ont décidé de conclure, entre eux, un accord qui prendra effet à l'arrivée du terme du pacte 2018, soit le 6 avril 2023 (cf. point 2. ci-après) ;
- (iii) Messieurs Alain et Hervé Guyot ont décidé de conclure, entre eux, un accord et qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023 (cf. point 3. ci-après).

¹ Domiciliée 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 18901, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Mesdames Béatrice David-Weill-Stern, Cécile David-Weill et Agathe Mordacq.

² Domiciliée 27 rue Ducale, 1000 Bruxelles, Belgique et contrôlée par Madame Nathalie Merveilleux du Vignaux.

³ Chacun de Mesdames Béatrice David-Weill-Stern, Cécile David-Weill, Natalie Merveilleux du Vignaux et Agathe Mordacq, ensemble avec leurs descendants respectifs et leur quote-part en capital des holdings Quatre Sœurs et Palmes CPM, sont ci-après désignés une « branche ».

⁴ Cf. D&I 218C0715 du 11 avril 2018.

⁵ Cf. notamment D&I 211C0404 du 4 avril 2011.

En conséquence, les membres de la famille Solages ainsi que Messieurs Alain et Hervé Guyot, qui ne sont pas parties au pacte 2022 susmentionné, ne poursuivent pas l'action de concert déclarée.

Les principales clauses du pacte 2022 peuvent ainsi être résumées :

Concertation : les parties se sont engagées à se concerter avant toute assemblée générale des actionnaires d'EURAZEO en vue d'un exercice concordant des droits de vote attachés aux titres EURAZEO qu'elles détiennent.

À titre informatif, sur la base d'une situation au 30 novembre 2022, le concert ainsi formé par les parties au pacte 2022 a précisé détenir au 30 novembre 2022, 7 419 992 actions EURAZEO représentant 14 839 984 droits de vote, soit 9,37% du capital et 13,38% des droits de vote d'EURAZEO⁶, répartis comme suit :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Quatre Sœurs LLC	3 113 528	3,93%	6 227 056	5,61%
Palmes CPM SA	1 037 839	1,31%	2 075 678	1,87%
Nathalie Merveilleux du Vignaux	817 156	1,03%	1 634 312	1,47%
Cécile David-Weill	701 231	0,89%	1 402 462	1,26%
Laure Renom de la Baume	42 413	0,05%	84 826	0,08%
Alice Renom de la Baume	40 950	0,05%	81 900	0,07%
Pierre Renom de la Baume	32 562	0,04%	65 124	0,06%
Béatrice David-Weill-Stern	817 156	1,03%	1 634 312	1,47%
Agathe Mordacq	817 157	1,03%	1 634 314	1,47%
Total concert	7 419 992	9,37%	14 839 984	13,38%

Plafonnement des acquisitions de titres : le pacte 2022 prévoit notamment :

- un engagement des parties de ne pas faire franchir au concert les seuils de 30% du capital et/ou des droits de vote d'EURAZEO et l'obligation d'obtenir avant toute acquisition d'actions et/ou de droits de vote d'EURAZEO une confirmation préalable par EURAZEO que ladite acquisition ne fera pas franchir au concert lesdits seuils ; et
- une obligation d'information préalable de chacune des parties à l'égard des autres parties en cas d'accroissement de sa participation avec un préavis de 10 jours de bourse.

Droit de premier refus : le pacte 2022 prévoit que tout projet de transfert de titres EURAZEO par l'une des parties sera préalablement soumis à :

- un droit de premier refus de premier rang au bénéfice des autres parties, étant précisé que ces dernières auront la faculté, de manière préalable et alternative à l'exercice de leur droit de premier refus, de s'associer au projet de transfert de titres en proposant, de manière conjointe et dans les mêmes conditions, le transfert de titres EURAZEO qu'elles détiennent, lesquels viendront alors s'ajouter aux titres dont le transfert est envisagé pour les besoins de l'exercice du droit de premier refus ; et
- le cas échéant, un droit de premier refus de second rang au bénéfice d'EURAZEO portant sur l'intégralité des titres EURAZEO non visés par l'exercice du droit de refus de premier rang⁷, étant précisé qu'EURAZEO aura la faculté de se substituer toute personne tierce pour les besoins de l'exercice de son droit de premier refus.

A défaut d'exercice du droit de premier refus, la partie envisageant de transférer ses titres⁸ pourra, dans un délai de 3 mois, librement céder ses titres à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre du processus de premier refus.

Par dérogation au droit de premier refus susvisé, chacune des parties aura la faculté de procéder à un ou plusieurs transferts de titres EURAZEO, dans la limite d'un nombre de titres dont le produit du ou des transferts représente, pour l'ensemble des membres de la branche à laquelle appartient cette partie, une somme supérieure à 5 millions € mais inférieure ou égale à 10 millions € par période de 12 mois, qui ne seront pas soumis à ce droit de premier refus mais feront l'objet d'un droit de premier refus raccourci au profit des autres parties et d'EURAZEO, sans faculté pour les parties de formuler de manière préalable et alternative une proposition de transfert conjoint.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 79 224 529 actions et 110 918 351 droits de vote au 30 novembre 2022, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Y compris les titres supplémentaires résultant de toute proposition de transfert conjoint formulée par une partie conformément au paragraphe précédent.

⁸ Et, le cas échéant, les parties ayant formulé une proposition de transfert conjoint.

L'accord prévoit également que les parties auront la faculté de se délier, vis-à-vis d'EURAZEO, de leurs engagements et obligations au titre des droits de premier refus dans certains cas liés à l'évolution de la composition du conseil de surveillance d'EURAZEO.

Transferts libres : ne seront pas soumis aux droits de premier refus susvisés certains cas de transfert de titres EURAZEO⁹ (sous certaines réserves), en ce compris, notamment, les transferts de titres EURAZEO dans la limite d'un nombre de titres dont le produit ou des transferts représente, pour l'ensemble des membres de la branche à laquelle appartient la partie concernée, une somme inférieure ou égale à 5 millions € par période de 12 mois, ceux effectués à une entité affiliée ou au bénéfice d'un conjoint, époux(se), ascendant ou descendant au titre d'une donation ou ceux effectués dans le cadre d'une offre publique ou d'une opération de restructuration approuvée par l'assemblée générale d'EURAZEO.

Entrée en vigueur et durée : le pacte 2022 est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter du 6 avril 2023. A l'échéance du terme, il se renouvellera par tacite reconduction par période successive de 3 ans, dans la limite de 3 renouvellements et sauf dénonciation préalable par l'une des parties pour ce qui la concerne. A l'échéance du troisième renouvellement par tacite reconduction, le pacte 2022 pourra être renouvelé uniquement sur décision expresse des parties.

2. L'autorité des marchés financiers a, par ailleurs, été informée de la conclusion, le 12 décembre 2022, d'un accord entre Monsieur Amaury de Solages, Mesdames Clara et Maya de Solages, Madame Céleste Xialu Armelle Ung, Monsieur Barnabé Xia-Tan Roland Ung, Madame Myriam de Solages, Monsieur Jean-Manuel de Solages, la société du droit de l'Etat du Delaware CB Eurazeo LLC¹⁰ (les « parties »¹¹) ainsi que la société EURAZEO (le « pacte Solages »).

Le pacte Solages se substituera, en ce qui concerne ses parties, au pacte 2018 (tel que défini au point 1. ci-avant).

Comme indiqué au point 1. ci-avant, il est précisé que concomitamment à la conclusion du pacte Solages :

- (i) les parties au pacte 2010 (tel que défini au point 1. ci-avant) ont décidé de ne pas proroger ledit pacte qui venait à renouvellement le 1^{er} janvier 2023 ;
- (ii) les membres de la famille David-Weill ont décidé de conclure, entre eux, un accord qui prendra effet à l'arrivée du terme du pacte 2018, soit le 6 avril 2023 (cf. point 1. ci-avant).

À titre informatif, sur la base d'une situation au 30 novembre 2022, les parties au pacte Solages ont précisé détenir au 30 novembre 2022, 4 466 339 actions EURAZEO représentant 5 893 110 droits de vote, soit 5,64% du capital et 5,31% des droits de vote d'EURAZEO¹², répartis comme suit :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Amaury de Solages	1 256 288	1,59%	1 256 288	1,13%
Clara de Solages	40 000	0,05%	40 000	0,04%
Maya de Solages	40 000	0,05%	40 000	0,04%
Barnabé Xia-Tan Roland Ung	70 000	0,09%	70 000	0,06%
Céleste Xialu Armelle Ung	70 000	0,09%	70 000	0,06%
Myriam de Solages	40 241	0,05%	80 482	0,07%
CB Eurazeo LLC	1 453 479	1,83%	2 840 009	2,56%
Jean-Manuel de Solages	1 496 331	1,89%	1 496 331	1,35%
Total pacte Solages	4 466 339	5,64%	5 893 110	5,31%

⁹ Ou de titres composant le capital d'une partie personne morale, dans certaines conditions et pour certains cas de transferts libres uniquement.

¹⁰ Domiciliée 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique et contrôlée par Madame Constance Broz de Solages.

¹¹ Chacun de Madame Constance Broz de Solages (en ce compris CB Eurazeo) et Messieurs Jean-Manuel de Solages et Amaury de Solages, ensemble avec leurs descendants respectifs, sont réputés n'être qu'un seul actionnaire pour les besoins de l'application du pacte Solages et sont ci-après dénommés une « **partie** » ou une « **branche familiale** ».

¹² Sur la base d'un capital composé de 79 224 529 actions et 110 918 351 droits de vote au 30 novembre 2022, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les principales clauses du pacte Solages peuvent ainsi être résumées :

Droits de négociation prioritaire et de premier refus : le pacte Solages prévoit que tout projet de transfert de titres EURAZEO par l'une des parties sera préalablement soumis à :

- en cas de transfert (x) portant sur un nombre de titres EURAZEO inférieur à 1 million et (y) dont le produit du ou des transferts représente, pour la branche familiale concernée, un montant total supérieur à 10 millions € par période de 12 mois, un droit de négociation prioritaire au bénéfice d'EURAZEO, étant précisé qu'EURAZEO aura la faculté de se substituer toute personne tierce pour les besoins de l'exercice de son droit de négociation prioritaire ;
- en cas de transfert portant sur un nombre de titres EURAZEO supérieur ou égal à 1 million, un droit de premier refus au bénéfice d'EURAZEO, étant précisé que (x) les parties auront la faculté de s'associer au projet de transfert, auquel cas les titres EURAZEO offerts seront répartis entre les parties ayant exercé leur droit de transfert conjoint de manière égale et le nombre de titres offerts sera ainsi inchangé et (y) EURAZEO aura la faculté de se substituer toute personne tierce pour les besoins de l'exercice de son droit de premier refus ;

A défaut d'exercice du droit de négociation prioritaire ou du droit de premier refus, la partie envisageant de transférer ses titres¹³ pourra, dans un délai de 6 mois, librement céder ses titres à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre du processus de négociation prioritaire ou de premier refus.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où l'une des parties, en raison d'un motif impérieux constitutif d'une situation d'urgence, souhaiterait procéder au transfert de l'intégralité de ses titres EURAZEO sur le marché à un tiers non-identifié, ledit transfert ne sera soumis ni au droit de négociation prioritaire ni au droit de premier refus, mais fera l'objet d'un droit de premier refus raccourci, sans faculté pour les parties de formuler de manière préalable et alternative une proposition de transfert conjoint.

Transferts libres : ne seront pas soumis aux droits de négociation prioritaire et de premier refus susvisés certains cas de transfert de titres EURAZEO¹⁴ (sous certaines réserves), en ce compris, notamment, ceux effectués à une entité affiliée ou au bénéfice d'un conjoint, époux(se), ascendant ou descendant au titre d'une donation ou ceux effectués dans le cadre d'une offre publique ou d'une opération de restructuration approuvée par l'assemblée générale d'EURAZEO ainsi que tout transfert en cas de maladie grave.

Entrée en vigueur et durée : le pacte Solages est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 6 avril 2023. A l'échéance du terme, il pourra être renouvelé uniquement sur décision expresse des parties.

Absence d'action de concert : les parties ont indiqué à toutes fins utiles ne pas agir et ne pas souhaiter agir à l'avenir de concert entre elles.

3. L'autorité des marchés financiers a, enfin, été informée de la conclusion, le 12 décembre 2022, d'un accord entre Messieurs Alain et Hervé Guyot (les « parties »¹⁵) ainsi que la société EURAZEO (le « pacte Guyot »).

Comme indiqué aux points 1. et 2. ci-avant, il est précisé que concomitamment à la conclusion du Pacte Guyot :

- (i) les parties au pacte 2010 ont décidé de ne pas proroger ledit pacte qui venait à renouvellement le 1^{er} janvier 2023 ;
- (ii) Messieurs Alain et Hervé Guyot ont décidé de conclure, entre eux, un accord qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

À titre informatif, sur la base d'une situation au 30 novembre 2022, les parties au pacte Guyot ont précisé détenir au 30 novembre 2022, 355 411 actions EURAZEO représentant 710 822 droits de vote, soit 0,45% du capital et 0,64% des droits de vote d'EURAZEO¹⁶, répartis comme suit :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Alain Guyot	206 738	0,26%	413 476	0,37%
Hervé Guyot	148 673	0,19%	297 346	0,27%
Total pacte Guyot	355 411	0,45%	710 822	0,64%

¹³ Et, le cas échéant dans le cas du droit de premier refus, les parties ayant formulé une proposition de transfert conjoint.

¹⁴ Ou de titres composant le capital d'une partie personne morale, dans certaines conditions et pour certains cas de transferts libres uniquement.

¹⁵ Chacun de Messieurs Alain et Hervé Guyot, ensemble avec leurs conjoints et descendants respectifs, sont réputés n'être qu'un seul actionnaire.

¹⁶ Sur la base d'un capital composé de 79 224 529 actions et 110 918 351 droits de vote au 30 novembre 2022, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les principales clauses du pacte Guyot peuvent ainsi être résumées :

Droit de négociation prioritaire : le pacte Guyot prévoit que tout projet de transfert de titres EURAZEO par l'une des parties sera préalablement soumis à un droit de négociation prioritaire au bénéfice d'EURAZEO, étant précisé qu'EURAZEO aura la faculté de se substituer toute personne tierce pour les besoins de l'exercice de son droit de négociation prioritaire.

A défaut d'exercice du droit de négociation prioritaire, la partie envisageant de transférer ses titres pourra, dans un délai de 3 mois, librement céder ses titres à un prix au moins égal au prix proposé dans le cadre du processus de négociation prioritaire.

Transferts libres : ne seront pas soumis au droit de premier de négociation prioritaire certains cas de transfert de titres EURAZEO¹⁷ (sous certaines réserves), en ce compris, notamment, les transferts de titres EURAZEO dans la limite d'un nombre de titres dont le produit du ou des transferts représente, pour la partie concernée, une somme inférieure ou égale à 5 millions € par période de 12 mois, ceux effectués à une entité affiliée ou au bénéfice d'un conjoint, époux(se), ascendant ou descendant au titre d'une donation ou ceux effectués dans le cadre d'une offre publique ou d'une opération de restructuration approuvée par l'assemblée générale d'EURAZEO.

Entrée en vigueur et durée : le pacte Guyot est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. A l'échéance du terme, il pourra être renouvelé uniquement sur décision expresse des parties.

Absence d'action de concert : les parties ont indiqué à toutes fins utiles ne pas agir et ne pas souhaiter agir à l'avenir de concert entre elles.

¹⁷ Ou de titres composant le capital d'une partie personne morale, dans certaines conditions et pour certains cas de transferts libres uniquement.